



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur  
un projet de centrale photovoltaïque aux lieux dits  
« la Grande Ribière » et « la Terrade »  
à Bourgneuf (23)**

n°MRAe 2021APNA11

dossier P-2020-10370

**Localisation du projet :** Commune de Bourgneuf (23)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société Bourgneuf Solaire SARL  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Creuse  
**En date du :** 25 novembre 2020  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

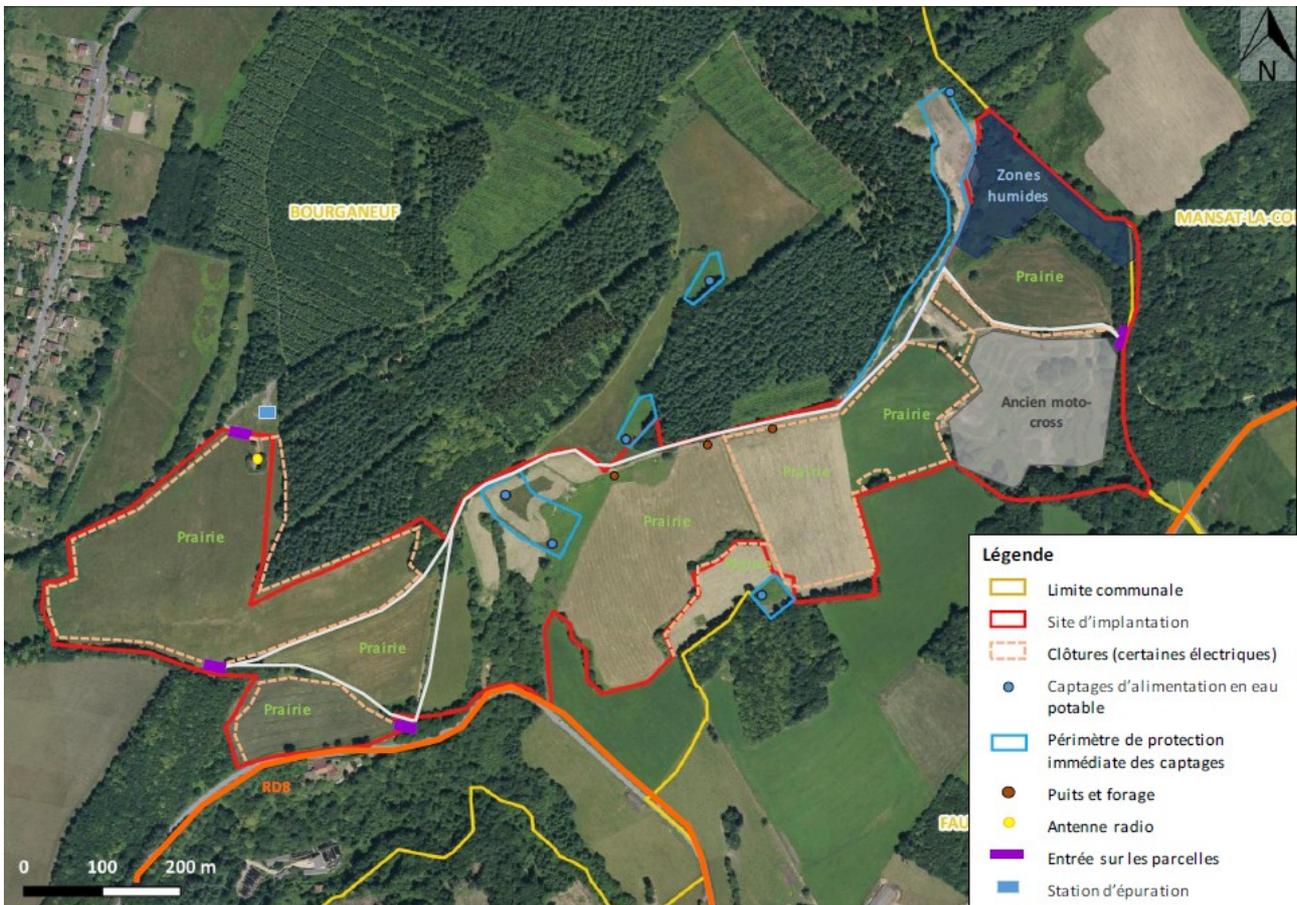
*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 janvier 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le projet présenté par la société Bourganeuf Solaire SARL, créée par le groupe Enerparc, a pour objet la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête installée totale de 19 MWc<sup>1</sup> aux lieux-dits « la Grande Ribière » et « la Terrade », à environ un kilomètre du centre-ville de la commune de Bourganeuf dans le département de la Creuse.



*État actuel du site du projet (extrait de l'étude d'impact page 50)*

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. La production annuelle de la centrale est évaluée 22 310 MWh/an, soit la consommation annuelle d'environ 10 965 habitants selon le dossier (étude d'impact page 21).

Le projet porte sur une surface clôturée de 20,3 ha sur des terrains composés principalement de prairies exploitées par des agriculteurs, de sentiers de randonnées, de puits, de forages et d'un ancien terrain de moto cross à l'état de friche.

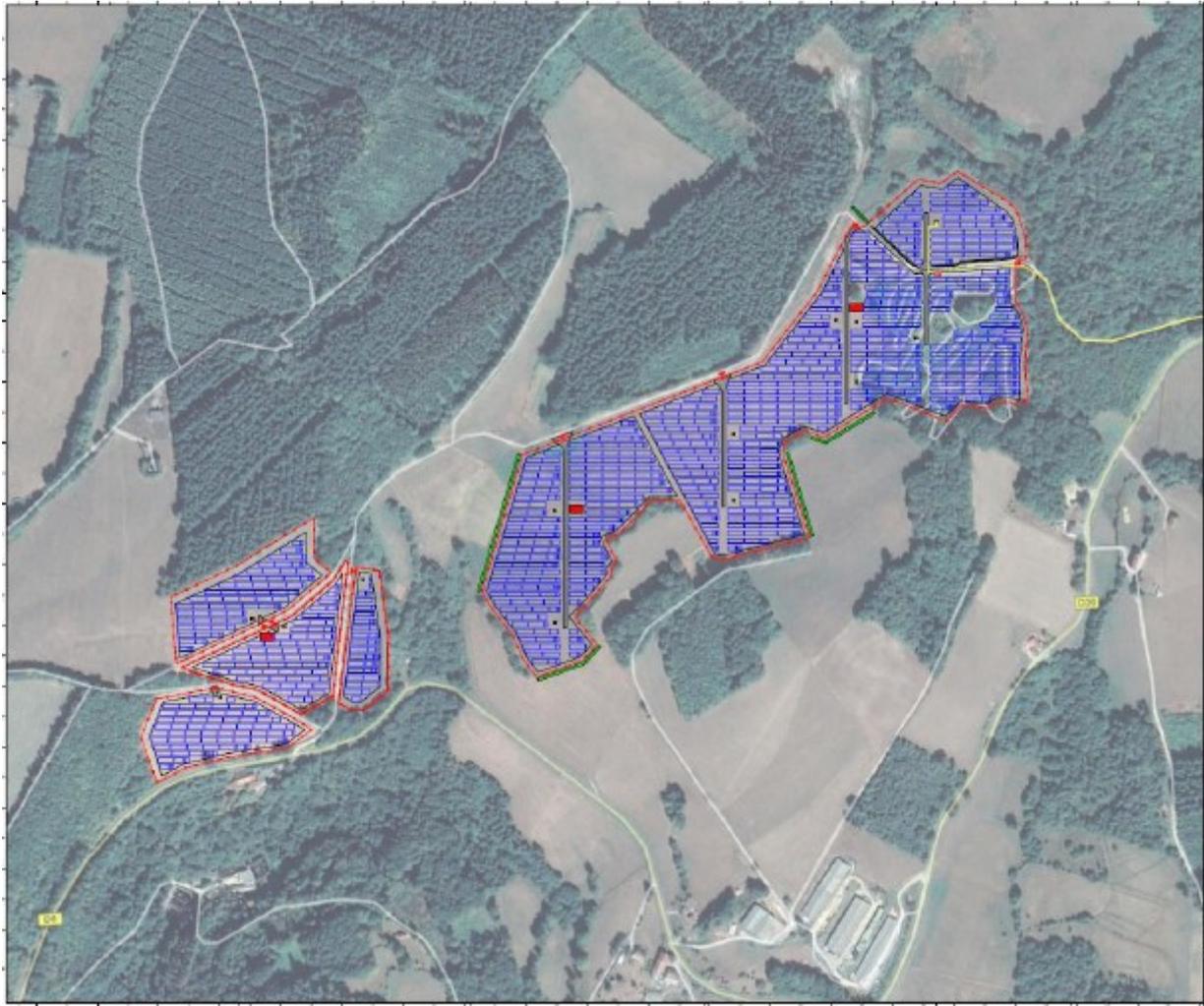
Le projet est décomposé en deux parties (page 97) correspondant à deux phases :

- la partie est, objet d'un premier permis de construire, située dans le sous- secteur Nnr de la zone N (naturelle) du PLU, secteur destiné à la création d'un parc photovoltaïque public.
- la partie ouest, en zone N (naturelle) du PLU, qui ferait ultérieurement l'objet d'une demande d'un autre permis de construire.

Le présent projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques tournés vers le sud et disposés sur des structures fixes ancrés au sol par pieux battus<sup>2</sup>. Le projet comprendra également 11 postes de transformation, un poste de livraison et un local technique. Les panneaux occuperont une surface au sol de 88 474 m<sup>2</sup>.

1 Puissance maximale (capacité de production électrique) exprimée en watts

2 Type d'ancrage qui sera confirmé par une étude géotechnique



*Plan masse des panneaux solaires du projet (extrait de l'étude d'impact page 97)*

Le projet envisage de raccorder la centrale au poste source de Mansat-la-Courrière, à environ cinq kilomètres du site. Le tracé prévisionnel du raccordement (page 108) ne longe pas sur l'ensemble de son itinéraire le réseau routier et pourrait avoir des impacts sur le milieu naturel.

**La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, qui est présenté dans son principe dans le dossier alors qu'il est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés.**

#### **Procédures relatives au projet**

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Le dossier indique que le projet fera l'objet d'une étude préalable agricole en vertu du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et ses impacts principaux, ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte dans le projet par le maître d'ouvrage.

Les enjeux environnementaux concernent principalement les contraintes liées aux périmètres de captage d'eau potable, les impacts potentiels sur la biodiversité et l'intégration paysagère du projet dans son environnement.

Le dossier comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

## II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et des impacts sur l'environnement

### Milieu physique

Le projet se situe sur le plateau le plus élevé du territoire communal, surplombant le centre de Bourgneuf. Il se situe à environ 100 mètres au nord du ruisseau du Verger qui alimente le ruisseau de Mourne qui traverse le territoire communal du sud-est au nord-ouest.

S'agissant des eaux souterraines, il s'implante au droit de la masse souterraine « bassin versant de la Vienne » dont l'état chimique est considéré comme bon.

Le terrain d'emprise du projet se trouve dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) de huit captages d'eau potable sur la commune de Bourgneuf. Le site est également concerné également par le périmètre de protection immédiate (PPI) des captages dits du « milieu ouest » et du « milieu est ». Les enjeux sont qualifiés de très forts.

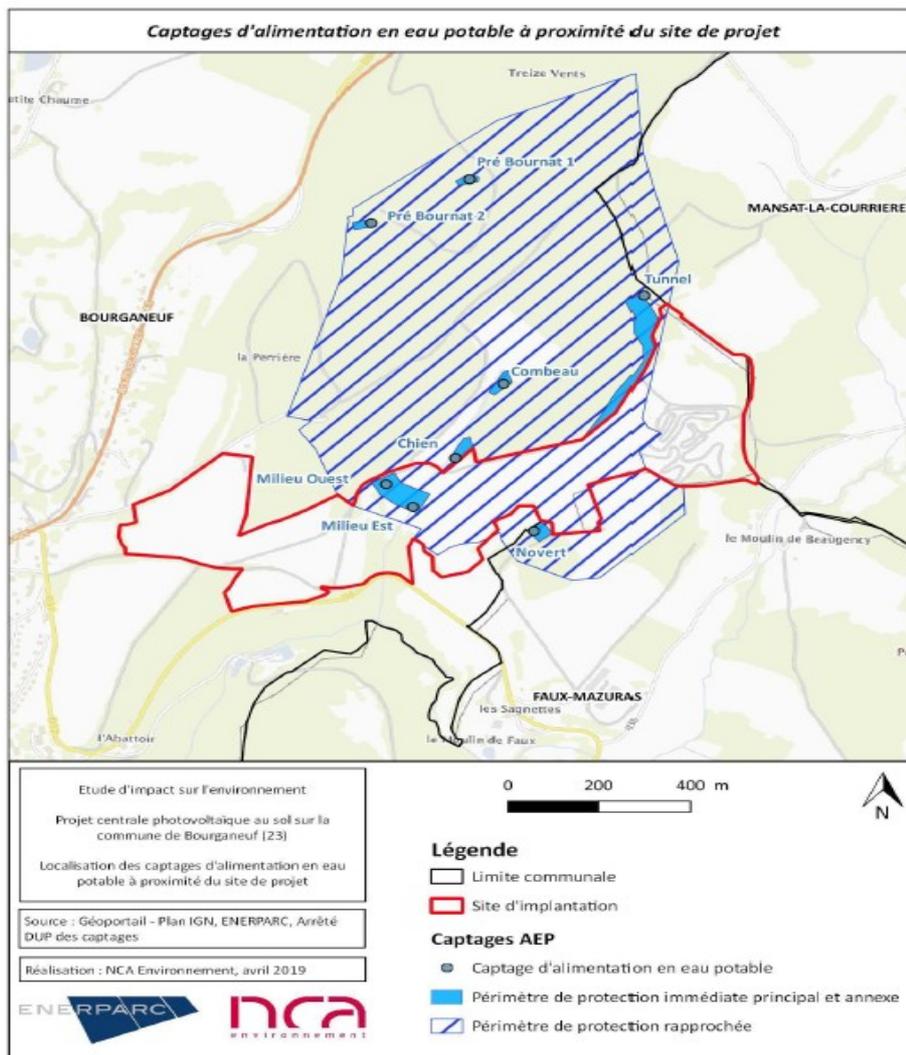


Figure 54 : Captages AEP et périmètres de protection à proximité du site de projet (Source : ENERPARC)

### Cartographie concernant les captages AEP (extrait de l'étude d'impact page 168)

L'étude précise page 100 que des études géotechniques seront réalisées pour confirmer si le type d'ancrage au sol choisi (pieux battus en acier) est le plus adapté. Elle indique que dans la zone de protection rapprochée les câbles de moyenne tension de raccordement seront enterrés et les câbles de basse tension seront hors sols. Les câbles entre les postes d'onduleurs et le poste de transformation seront installés dans des fourreaux à 80 cm de profondeur maximum.

Les accès aux zones de protection immédiate sont interdits, et les PPI doivent être préservés de toute

installation, de tous travaux et ne peuvent faire l'objet d'aucun passage d'engin. Dans les autres secteurs, des mesures seront prises par le pétitionnaire pour réduire les impacts sur le milieu récepteur en phase d'exploitation et en période de chantier (collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté, interdiction de rejets directs dans le milieu d'effluents, mise en place d'une capacité de rétention pour chaque transformateur notamment en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile végétale, moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle, pas d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du site, élaboration d'une procédure d'intervention en cas de fuite accidentelle).

**La MRAe recommande de faire figurer dans le dossier une carte superposant le plan masse du projet et périmètres de protection d'adduction d'eau potable, et en particulier le périmètre immédiat des captages.**

Le dossier n'est pas précis sur le type d'ancrage et la profondeur des pieux qui sera retenue. Ainsi il devrait être complété sur les caractéristiques techniques du projet pour apprécier finement les impacts du projet sur la ressource en eau, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif.

Concernant les enjeux sanitaires, l'ARS prescrit l'interdiction du bétonnage pour les fondations des panneaux photovoltaïques et des clôtures, un entretien des panneaux exclusivement à l'eau sans adjuvant et l'installation du poste de livraison hors périmètre de protection rapprochée.

**La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher des services de l'ARS, et d'obtenir la validation de la Personne Responsable de la Production de la Distribution d'eau potable (PRPDE) sur la compatibilité du projet avec les exigences de maintien du service d'alimentation en eau potable, qui doit rester prioritaire.**

### **Milieu naturel**

Le projet s'implante dans un espace agricole, composé principalement de prairies (prairies mésophiles) et de boisements de plusieurs espèces (conifères et feuillus). Il est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel.

Le site Natura 2000 de la *vallée du Taurion et ses affluents*, désigné au titre de la Directive habitats-Faune Flore, est localisé à environ 1,1 km au nord du site. Il est caractérisé par une grande diversité biologique avec des gorges boisées, des zones tourbeuses et des landes sèches abritant une grande diversité floristique et faunistique.

La zone du projet, entourée de boisements, se trouve au sein d'un espace sensible de corridor écologique « milieux boisés à préserver » identifié par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Les cinq investigations de terrains menées entre février et novembre 2019, complétées par une recherche bibliographique, ont permis de mettre en évidence plusieurs enjeux parmi lesquels des prairies humides sur un petit secteur au nord-est du site au sein desquelles s'écoule un petit ruisseau, une petite mare au sud-est du site au sein d'une prairie colonisée par des fourrés et ronciers et une saulaie humide.

S'agissant des zones humides, l'étude indique page 182 que les relevés de terrain du 15 avril 2019 ont permis d'identifier une petite zone humide au centre du site du projet à l'emplacement d'une source existante ainsi qu'une zone plus importante au nord-est. (végétation hygrophile caractéristique des zones humides).

L'étude d'impact ne présente pas clairement le diagnostic complet de zones humides, qui devrait prendre en compte les nouvelles dispositions intervenues par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement sur la caractérisation des zones humides.

**Il conviendrait que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».**

S'agissant de la faune, le site d'étude est composé de boisements, de prairies, de haies favorables à l'accueil de nombreuses espèces animales dont le Pique-prune (insecte logeant dans les cavités des arbres) et les chiroptères. L'étude d'impact recense la présence d'espèces protégées<sup>3</sup> parmi lesquelles des oiseaux (le Milan noir, la Pie grièche écorcheur) nichant sur le site et des amphibiens (Grenouille verte).

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis on peut se rapporter au site du Muséum d'histoire naturelle <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Le projet prévoit des mesures visant à éviter et réduire les impacts sur la faune et les milieux sensibles. **L'évitement des zones humides et des mares par le projet doit néanmoins être réexaminé à la lumière de la confirmation attendue des zones humides.**

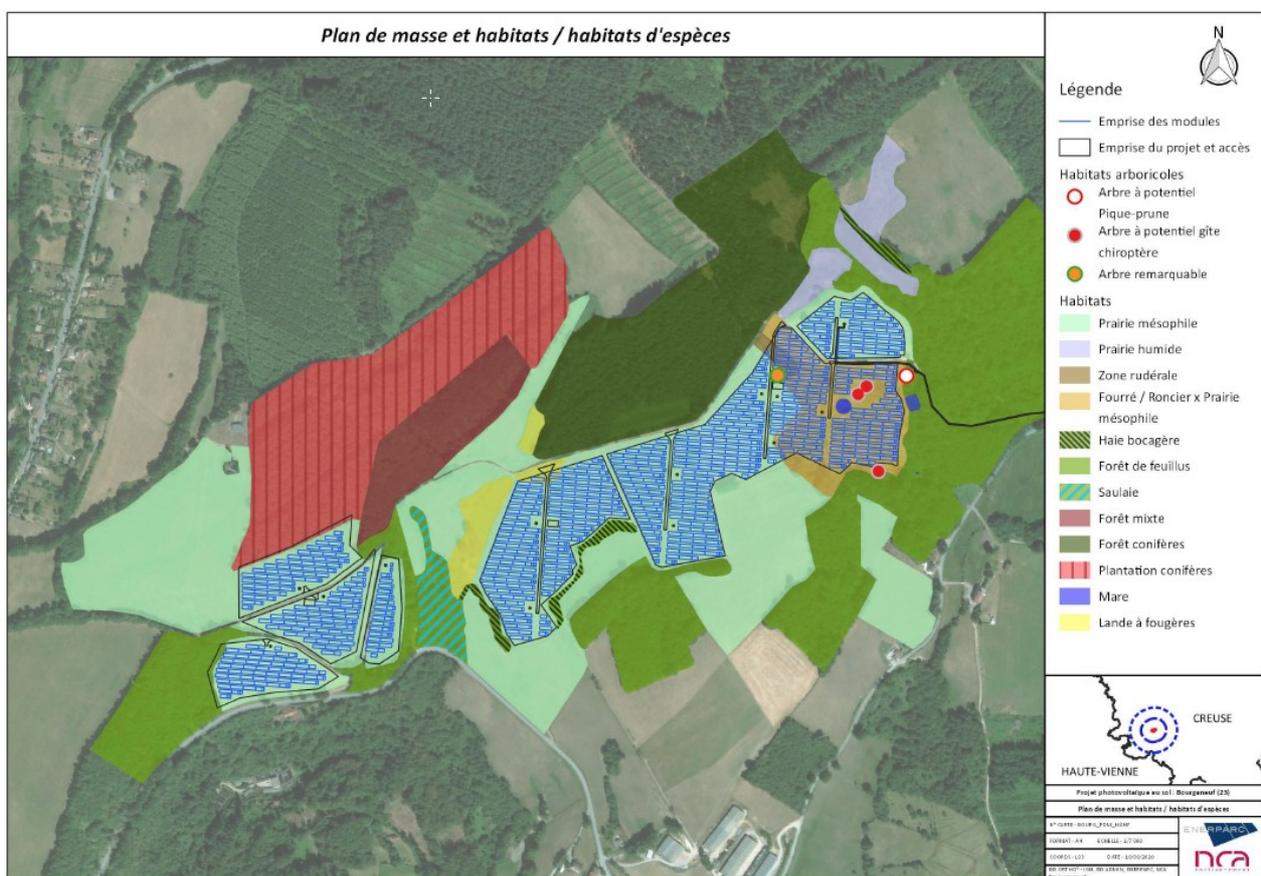
Plusieurs mesures de réduction d'impact sont prévues, comme la réalisation de travaux entre septembre et début mars, hors des périodes sensibles pour la faune, ou encore la pose de clôtures adaptées pour préserver le passage de la petite faune.

La MRAe note les mesures en faveur de la Pie grièche écorcheur avec la création d'une haie de 705 mètres pour compenser la suppression de fourrés et ronciers sur l'ancien terrain de moto cross. Elle relève que la haie qui sera plantée gagnerait à être composée d'essences adaptées à cette espèce et que les modalités d'entretien de la haie lui permette d'y prospérer .

Une cartographie superposant plan de masse et habitats d'espèces figure utilement page 340 de l'étude d'impact

### Milieu humain et paysage

Le projet s'implante à environ un kilomètre du bourg en secteur rural dans un paysage de transition entre les paysages de la campagne parc (plateau de Benevent-l'Abbaye) et les paysages de montagne (secteur de Vassivière), dans une commune limitrophe du Parc Naturel Régional du plateau des Millevaches.



*Cartographie superposant plan de masse et habitats d'espèces (extrait de l'étude d'impact p 340)*

### Paysage

L'étude comprend en page 241 et suivantes une analyse paysagère détaillée du site. Une partie du site est visible depuis le site classé des Roches de Mazuras. L'étude paysagère formule les préconisations suivantes :

- l'installation des panneaux sur les secteurs de prairies,
- le maintien des zones de corridor présentant des motifs paysagers plus riches et complexes,
- l'évitement du secteur du site dominant la ville et visible partiellement depuis la cité médiévale de Bourgneuf.

La MRAe note l'effort d'intégration paysagère de la centrale (mesure E 21), en maintenant des haies proches de la centrale ainsi qu'en reculant l'implantation des panneaux vers l'est afin d'éviter les intervisibilités avec le

centre urbanisé de Bourgneuf.

#### Risque incendie,

Le projet prévoit la création et la stabilisation d'une voie d'accès pompiers ainsi que la mise en place de trois réserves incendie de 120 m<sup>3</sup>. L'étude indique page 350 que le porteur de projet contactera le SDIS et respectera ses préconisations. Il y aurait lieu de confirmer la réelle prise en compte de ces différentes mesures dans le dossier présenté au public.

#### Activité agricole,

Le terrain d'emprise du projet est composé essentiellement de terres agricoles utilisées notamment pour le pâturage. Le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations de l'étude préalable agricole réalisée en parallèle de l'étude d'impact, mais ne présente pas les éléments principaux de l'étude préalable agricole. Le dossier devrait ainsi être complété.

Il est noté que le pétitionnaire envisage de faire paître des ovins pour l'entretien du site par pâturage. Cette perspective, contribuant à maintenir une activité agricole sur le site, devrait ainsi être précisée.

### **II.2 Justification et présentation du projet d'aménagement**

Le dossier explique page 285 les raisons du choix du projet : participation au développement des énergies renouvelables, accessibilité du terrain, absence de défrichement. Une analyse comparative de quatre variantes, toutefois toutes étudiées dans le site choisi, est présentée.

Il est relevé que le projet s'implante dans un espace naturel alors que les dispositions de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine<sup>4</sup> visent à privilégier les implantations au sol dans les zones U et AU, et en dernier recours dans les zones agricoles, naturelles et forestières.

Le choix d'implantation de la centrale aurait mérité d'être argumenté en comparaison avec d'autres sites d'implantation par une analyse circonstanciée d'alternatives, notamment sur des terrains déjà artificialisés. Il convient de noter que la MRAe de Nouvelle-Aquitaine a émis un avis le 2 décembre 2020 sur un autre projet de centrale photovoltaïque prévu sur un site artificialisé de la commune de Bourgneuf<sup>5</sup>.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque de Bourgneuf aux lieux dits « la Grande Ribière » et « la Terrade » dans le département de la Creuse porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables.

Le projet se situe dans un espace présentant des enjeux liés notamment à la présence de zones humides et d'habitats d'espèces protégées. Il est concerné par les périmètres de protection immédiats et rapprochés de plusieurs captages d'eau potable.

L'état initial de l'environnement, de bonne qualité, devrait toutefois apporter une analyse plus fine sur la caractérisation des zones humides et l'évaluation des impacts du projet sur les espaces agricoles et naturels.

La MRAe considère que le pétitionnaire doit se rapprocher étroitement des services de l'ARS afin de vérifier précisément la compatibilité des dispositions constructives de la centrale avec les objectifs de protection des captages d'eau potable.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 22 janvier 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire



Didier Bureau

4 Validé lors du comité de l'administration du 19 juin 2019

5 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2020\\_10182\\_avisae\\_collegial\\_centralebourgneuf\\_23\\_mee\\_mrae-signé.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_10182_avisae_collegial_centralebourgneuf_23_mee_mrae-signé.pdf)